



**Comité Syndical du 21 octobre 2021 à Innenheim
PROCES-VERBAL**

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Piémont des Vosges s'est assemblé en séance du Comité Syndical, après convocation légale en date du 15 octobre 2021 conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, sous la Présidence de Monsieur Michel HERR, Président du PETR.

Nombre de membres en exercice : 50

Etaient présents : 34 membres et 6 pouvoirs d'absents excusés

Thierry FRANTZ, Pascal MAEDER, André RISCH, Joaquim MARQUES, Jean-Marie SOHLER, Colette JUNG, Jacques CORNEC, Claude HAULLER, Evelyne LAVIGNE, Jean-Claude MANDRY, Suzanne LOTZ, Christophe FRIEDRICH, Pascal ERB, Jean-George KARL, Jean-Claude JULLY, Christiane SAETTEL, Vincent KIEFFER, René HOELT, Denis LEHMANN, Claude KRAUSS, Marie-Josée CAVODEAU, Valérie RUSCHER, Robin CLAUSS, Isabelle OBRECHT, Frank BUCHBERGER, Catherine EDEL-LAURENT, Claude DEYBACH, Vincent KOBLOTH, Philippe WANTZ, Michel HERR, Régis MULLER Denis RUXER, Germain LUTZ, Denis HEITZ.

Etaient absents excusés : 13 membres dont 6 pouvoirs à des membres présents

Nathalie ERNST, Claude LUTZ, Clément SENDEL, Rémy HUCHELMANN, Jean-Philippe KAES, Pierre EYDMANN, Pierre BACHER, Francis WAGENTRUTZ, Mario TROESTLER Marc REIBEL, Bernard FISCHER, Rossana BIAMONT, Jean-Marie KOENIG.

Etaient absents : 3 membres

Norbert MOTZ, Dominique JOLLY, Rémy BOSCH.

Procurations :

Nathalie ERNST en faveur de André RISCH
Rémy HUCHELMANN en faveur de Suzanne LOTZ
Jean-Philippe KAES en faveur de Michel HERR
Mario TROESTLER en faveur de Philippe WANTZ
Bernard FISCHER en faveur de Isabelle OBRECHT
Rossana BIAMONT en faveur de Claude DEYBACH

Assistaient de surcroît à la séance :

Monsieur Etienne HARTMANN pour la commune de Nothalten ;
Baptiste KUGLER, Directeur du PETR ;
Sandra ORFAO, Chargée de mission développement local ;
Léa PFLUMIO, Chargée de mission SIG.

Ordre du jour

1. Adoption du procès-verbal de la séance du 11 février 2021
2. Décisions prises par le Bureau Syndical dans le cadre de ses délégations
3. Délibération n°8-2021 : Programme SARE : Service d'Accompagnement à la Rénovation Energétique
4. Délibération n°9-2021 : Création d'un poste de Conseiller(ère) en Rénovation Energétique et modification du tableau des effectifs
5. Délibération n°10-2021 : Remboursement des frais professionnels
6. Délibération n°11-2021 : Convention avec le Syndicat Mixte du Bassin de l'Ehn
7. Délibération n°12-2021 : Animation du réseau d'entreprises Action ;
8. Eligibilité du PETR à l'Appel à Projets Trame Verte et Bleue (AAP TVB)
9. Vers un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) sur le Piémont ?
10. Révision du SCoT : point d'étape en séance suite à l'enquête publique
11. Mont Sainte-Odile : communication en séance sur l'étude de faisabilité en cours de réalisation
12. Divers

Ont pris successivement la parole en guise d'introduction et d'ouverture de la séance : M. Michel HERR, Président du PETR et Dr Jean-Claude JULLY, Maire de la Commune où siègeait le Comité Syndical.

Le Président ouvre la séance en constatant le quorum et en nommant Dr Jean-Claude JULLY secrétaire de séance.

1. Adoption du PV de la séance du 11 février 2021 :

Le procès-verbal, joint à la convocation, n'appelant pas de remarque, est adopté.

2. Décisions prises par le Bureau Syndical dans le cadre de ses délégations :

Depuis le Comité Syndical du 11 février 2021, le Bureau s'est réuni **à 7 reprises**. Lors de ses séances, il a été amené à émettre 7 avis dans le cadre de ses délégations :

- ✓ Permis d'aménager « Bodenreben » - Barr
- ✓ Modification n°2 du PLU de Grendelbruch
- ✓ Permis d'aménager « ZA du Bruch » – Meistratzheim
- ✓ Avis PETR sur le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)
- ✓ Modification n°3 du PLU de Meistratzheim
- ✓ Permis d'aménager « Domaine du Heckengarten » – Zellwiller
- ✓ Modification simplifiée n°1 PLUi de la Communauté de Communes du Pays de Barr

Le Comité Syndical prend acte du compte rendu d'information dressé par Monsieur le Président sur les décisions prises en vertu des délégations d'attribution ainsi que sur les travaux du Bureau selon l'article L5211-10 du CGCT à l'appui de la note explicative communiquée à l'assemblée.

3. Délibération n°8-2021 : Programme SARE : Service d'Accompagnement à la Rénovation Énergétique (SARE) :

Le programme SARE a été présenté dans ses grandes lignes aux membres du Comité Syndical lors de la séance du 17 décembre 2020 à Bischoffsheim et lors de l'adoption du Budget Primitif le 11 février 2021 à Goxwiller.

Le SARE doit permettre le déploiement du service public de l'efficacité énergétique souhaité par la Région Grand Est en lien avec les territoires.

L'ambition de ce service est d'amplifier la rénovation énergétique de l'habitat et du « petit tertiaire » dont la liste est annexée à la présente délibération.

La Région Grand Est a lancé au cours de l'été 2020 un appel à manifestation d'intérêt (AMI) afin de remettre à plat le parcours d'accompagnement des particuliers, en fonction du contexte propre à chaque territoire.

Le territoire du Piémont des Vosges n'a jamais été couvert par un tel service, il figurait en effet « en zone blanche » si bien que les « Espaces Info Energie » de Molsheim et Sélestat-Erstein assuraient le relai.

Le programme « Service d'Accompagnement à la Rénovation Energétique » (SARE) correspond à un nouvel outil financier pour renforcer les dynamiques territoriales de rénovation impulsées ces dernières années, et il constitue donc une opportunité pour amplifier l'engagement des particuliers dans une rénovation énergétique tout en contribuant à la mobilisation et la fluidification de l'écosystème de la rénovation.

Il impose notamment de répondre à trois niveaux de « prestations » à offrir aux particuliers et au « petit tertiaire » :

- ✓ Informer ;
- ✓ Accompagner, animer ;
- ✓ Assurer le suivi technique des chantiers.

Le PETR a présenté sa candidature en réponse à l'appel à manifestation d'intérêt lancé par la Région Grand Est et il est éligible au programme par décision de la Commission permanente en date du 15 octobre 2021.

Un comité de pilotage assurera le suivi de ce programme, il s'agira du bureau syndical. Il sera aussi nécessaire d'y associer l'ensemble des partenaires : les communautés de communes, la société d'économie mixte (SEM) OKTAVE, le projet d'intérêt général (PIG) « Renov' Habitat », l'agence départementale d'information sur le logement (ADIL), le conseil d'architecture...

Il sera notamment chargé de :

- ✓ Piloter et suivre la démarche et les objectifs,
- ✓ Partager les informations relatives aux différents dispositifs existants,
- ✓ Améliorer en continu le parcours d'accompagnement des particuliers en adoptant un langage commun entre les partenaires,
- ✓ Définir le programme d'actions « dynamiques de la rénovation » : stratégie de communication du SARE et actions de sensibilisation.

Ce comité de pilotage portera une attention particulière à l'articulation entre les différents dispositifs et opérateurs. L'objectif principal est l'amélioration continue du service en mettant l'utilisateur au cœur du dispositif et en travaillant dans son intérêt.

Il est nécessaire de recruter une personne qui sera en charge d'assurer le service dont la durée est de 3 ans.

Le financement de la mission est le suivant : budget annuel d'environ 31 000€ :

- ✓ PETR : 0,125€/hab = **7 750€/an**
- ✓ Région : 0,125€/hab = **7 750€/an**
- ✓ SARE : 0,25€/hab = **15 500€/an**

⇒ **31 000€/an soit environ 0,5 ETP sans charges (PC, frais déplacement...).**

Il a été convenu lors du comité du 11 février 2021 que le PETR prendrait à sa charge le delta pour bénéficier d'1 ETP. Cette décision d'avoir une personne à 100% sur le Piémont est justifiée en raison de l'absence de service jusqu'à présent.

La présente délibération vise à autoriser le Président du PETR d'effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de ce programme, notamment les signatures des conventions.

Le Comité Syndical,

VU le Code Général des Collectivités ;

VU les statuts du PETR ;

VU l'éligibilité du PETR à l'AMI du Conseil Régional au programme du Service d'Accompagnement à la Rénovation Energétique ;

Sur proposition du Président ;

DECIDE,
à l'unanimité

- 1) DE PRENDRE** acte de l'éligibilité du PETR en réponse à l'appel à manifestation d'intérêt pour un Service d'Accompagnement à la Rénovation Energétique ;
- 2) DE CHARGER et D'AUTORISER** le Président d'effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre opérationnelle de ce service ;

4. Délibération n°9-2021 : Création d'un poste de Conseiller(ère) en Rénovation Energétique et modification du tableau des effectifs :

En écho à la délibération n°8-2021 qui acte l'éligibilité du PETR au programme de Service d'Accompagnement à la Rénovation Energétique (SARE) et autorise le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de ce programme, il est indispensable de créer un poste de Conseiller(ère) en Rénovation Energétique afin de mettre en œuvre concrètement et de manière opérationnelle cet appel à manifestation d'intérêt.

La création de ce poste impose également de modifier le tableau des effectifs du PETR.

Pour mémoire, le service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE) doit permettre le déploiement du service public de l'efficacité énergétique souhaité par la Région Grand Est en lien avec les territoires.

Le PETR a présenté sa candidature en réponse à l'appel à manifestation d'intérêt lancé par la Région Grand Est et est éligible au programme par décision de la Commission permanente en date du 15 octobre 2021.

Le territoire du Piémont des Vosges n'a jamais été couvert par un tel service, il figurait en effet « en zone blanche » si bien que les « Espaces Info Energie » de Molsheim et Sélestat-Erstein assuraient le relai.

Ce programme, d'une durée de 3 ans, constitue donc une opportunité pour amplifier l'engagement des particuliers et du « petit tertiaire » dans la rénovation énergétique de leur bâtiment.

Pour assurer ce service, il est nécessaire de procéder au recrutement d'un(e) Conseiller(ère) en Rénovation Energétique et également, par voie de conséquence, à la modification du tableau des effectifs.

Le Comité Syndical étant compétent pour créer des emplois au sein de la collectivité et modifier le tableau des effectifs, il convient de créer un emploi permanent, au cas où l'AMI serait prolongé comme les précédents et, d'autoriser l'engagement d'un agent contractuel sur le poste de Conseiller(ère) en Rénovation Energétique sur le grade de technicien supérieur 2^{ème} classe.

Le Comité syndical,

- VU** l'arrêté préfectoral du 26 mars 2001, portant création du Syndicat Mixte du Piémont des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2018 portant transformation du Syndicat Mixte du Piémont des Vosges en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** les dispositions du Code de la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** la délibération n°9-2016 du 15 décembre 2016 modifiant sur le tableau des effectifs du personnel du PETR ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, *à l'unanimité*

- 1) **DE CREER** un poste de Conseiller(ère) en Rénovation Energétique ;
- 2) **D'AUTORISER** le recrutement d'un agent contractuel sur ce poste ;
- 3) **D'APPROUVER** par voie de conséquence le tableau des effectifs du personnel du PETR dans sa nouvelle nomenclature et tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- 4) **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

5. Délibération n°10-2021 : Remboursement des frais professionnels :

Le PETR n'a jamais pris de délibération permettant aux agents en mission de se faire rembourser les frais réels d'hébergement si bien qu'un forfait leur est applicable. Au demeurant, ce forfait, d'un montant de 60€ quel que soit le lieu d'hébergement, est obsolète depuis 2019 tout comme d'ailleurs le remboursement des frais de repas depuis 2020.

L'objet de la présente délibération est de poser un nouveau cadre, actualisé, pour ce qui concerne le remboursement des frais professionnels.

I/ Principe :

Les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer pour les besoins du service. Les frais occasionnés par ces déplacements, sous certaines conditions, sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué.

Dès lors que ces frais sont engagés, conformément aux dispositions réglementaires et autorisés par l'autorité territoriale, leur indemnisation constitue un droit pour les agents.

Cette prise en charge n'a donc pas à être autorisée par l'organe délibérant. Toutefois, les textes prévoient que certaines modalités de remboursement soient définies par délibération, laquelle ne pourra pas être plus restrictive que la réglementation.

Ainsi, les agents territoriaux, fonctionnaires et agents non titulaires, peuvent prétendre, sous certaines conditions et dans certaines limites, à la prise en charge des frais suivants, lorsqu'ils ont été engagés à l'occasion d'un déplacement temporaire :

- ✓ Frais de transport ;
- ✓ Frais de repas et d'hébergement, indemnisés sous la forme d'indemnités de mission ou d'indemnités de stage.

II/ Définition :

Un agent en mission est un agent en service, muni d'un ordre de mission pour une durée totale qui ne peut excéder douze mois, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

III/ Modalité d'indemnisation :

A : Prise en charge des frais de transport :

Déplacements effectués en dehors de la résidence administrative et familiale de l'agent : versement d'indemnités kilométriques calculées en fonction du type de véhicule, de la puissance fiscale et du nombre de kilomètres parcourus dont les taux sont fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé, modifié par l'arrêté du 11 octobre 2019. L'application de ces taux se réalisera à droit constant, en fonction des évolutions réglementaires.

Frais annexes et complémentaires : les frais de péage d'autoroute, les frais de stationnement du véhicule, les frais de taxis ou de location de véhicules, peuvent également être remboursés quand l'intérêt du service le justifie, après autorisation expresse de l'autorité territoriale et sur présentation des pièces justificatives.

Indemnisation des frais engagés par l'utilisation des transports en commun : l'agent peut être amené, pour les besoins du service, à utiliser différents modes de transport en commun (train, avion...) ; le choix entre ces derniers s'effectue, en principe sur la base du tarif le plus économique et le plus adapté à la nature du déplacement. L'indemnisation s'effectue sur présentation des pièces justificatives.

B : Frais de repas et d'hébergement :

Les frais de repas : une indemnité de repas est versée aux agents publics dans la limite d'un plafond fixée par arrêté. Depuis le 1^{er} janvier 2020, **l'indemnité forfaitaire de repas est à 17,50 €**. L'application de ce taux se réalisera à droit constant, en fonction des évolutions réglementaires.

Les frais d'hébergement : une indemnité forfaitaire d'hébergement, dont le montant est fixé par l'assemblée délibérante dans la limite d'un taux maximal défini par arrêté ministériel.

L'indemnité forfaitaire d'hébergement est revue à la hausse depuis le 1er mars 2019, avec une distinction opérée en métropole. L'indemnité était jusque-là de 60€ quel que soit le lieu d'hébergement.

Elle passe à :

- ✓ **70€** en taux de base ;
- ✓ **90€** dans les grandes villes (plus de 200 000 habitants) et dans la métropole du Grand Paris ;
- ✓ **110€** dans la Ville de Paris.

Le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas à **120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés** et en situation de mobilité réduite.

Lorsque l'intérêt du service l'exige, pour une durée limitée et pour tenir compte de situations particulières, notamment lorsque le lieu de déplacement ne permet pas un hébergement forfaitaire de 70€, **il est prévu de déroger au mode forfaitaire de prise en charge des frais d'hébergement en prévoyant un remboursement au réel sur production de justificatifs de paiement auprès de l'employeur**. Cette règle dérogatoire ne peut en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée par l'agent.

C : **Justificatifs des frais de transport et d'hébergement** :

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée, cette dématérialisation étant native ou duplicative.

Les frais d'hébergement et de transport en commun doivent être systématiquement justifiés par une facture ou toute autre pièce attestant d'un hébergement à titre onéreux.

D : **Les avances sur frais** :

Le PETR peut conclure dans le respect du code des marchés publics, directement avec des compagnies de transport, des établissements d'hôtellerie ou de restauration, des agences de voyages, et autres prestataires de services, des contrats ou conventions, pour l'organisation des déplacements. Il peut, le cas échéant, mutualiser entre elles leurs achats.

Sous réserve de l'impossibilité de recourir aux prestations décrites ci-dessus, des avances sur le paiement des frais visés aux articles précédents sont consenties aux agents qui en font la demande. Leur montant est précompté sur l'ordonnance ou le mandat de paiement émis à la fin du déplacement à l'appui duquel doivent être produits les états de frais.

IV/ Prise en charge des frais de déplacement liés à un stage ou une formation

Le PETR prendra en charge les dépenses de stage uniquement si aucun remboursement n'intervient de la part de l'organisme de formation.

Est en stage, au sens des frais de déplacement, l'agent qui suit une action de formation relevant :

- ✓ De la formation statutaire obligatoire (formation d'intégration et de professionnalisation),
- ✓ De la formation continue (formation de perfectionnement),
- ✓ Des actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

Les actions de formation ouvrent droit au versement de l'indemnité de mission ou au versement de l'indemnité de stage. Le décret du 4 juin 2020 modifie les conditions de prise en charge des frais de repas et d'hébergement selon le type de formation.

L'indemnité de mission comprend une prise en charge identique à celle prévue pour les frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels en mission hors résidence administrative et familiale.

Les indemnités de repas et d'hébergement sont réduites lorsque l'agent a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou d'être hébergé dans une structure dépendant de l'administration.

L'indemnité de stage est versée dans les conditions prévues à l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage susvisé. Le montant de cette indemnité varie en fonction de la possibilité ou non de prendre les repas dans un restaurant administratif ou assimilé et de la possibilité d'être logé ou non par l'administration.

En métropole, **le taux de base est fixé à 9,40€** pour 2020 et sera adapté en fonction des évolutions réglementaires fixant ce montant.

V / Modalité de prise en charge des frais de déplacement dans le cadre de la participation aux épreuves de concours, de sélection ou d'examens professionnels :

L'agent dont la résidence administrative se situe en métropole, outre-mer ou à l'étranger, appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu où se déroulent les épreuves.

Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile. Il peut être dérogé à cette disposition dans les cas où l'agent est appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours.

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée, cette dématérialisation étant native ou duplicative.

Les agents qui en font la demande peuvent bénéficier d'une avance sur le paiement des frais de déplacement, sous réserve de l'impossibilité de recourir aux prestations directement via un contrat ou convention pour l'organisation des déplacements éventuellement conclus par la collectivité.

Le Comité syndical,

- VU** le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics

- VU** le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié par le décret n°2019-139 du 26 février 2019 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

- VU** le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics ;

- VU** le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

- VU** l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

- VU** l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

- VU** l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Considérant que les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer, pour les besoins du service ou de leurs fonctions. Sous certaines conditions, les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge de la collectivité. Dès lors que ces frais sont engagés conformément aux dispositions réglementaires et autorisés préalablement par l'autorité territoriale, c'est-à-dire que l'agent est en possession d'un ordre de mission autorisant à se déplacer/ dans l'exercice de ses missions et le cas échéant à utiliser son véhicule personnel, leur indemnisation constitue un droit quel que soit le statut de l'agent portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

DECIDE,
à l'unanimité

- 1) D'ADOPTER** les modalités de remboursement des frais proposées par l'exposé ci-dessus ;

- 2) D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

6. Délibération n°11-2021 : Approbation d'une convention de fonctionnement des services avec le Syndicat Mixte du Bassin de l'Ehn :

Le Syndicat mixte du bassin de l'Ehn et le PETR du Piémont des Vosges ont leur siège à la même adresse, au 38 rue du Maréchal Koenig à OBERNAI.

Durant les précédentes mandatures, il avait été décidé de mutualiser certains moyens pour le fonctionnement des services de chacune des collectivités.

Ainsi, le Syndicat mixte du Bassin de l'Ehn met à disposition, à titre onéreux, du PETR du Piémont des Vosges :

- ✓ Une machine à affranchir pour l'envoi du courrier par voie postale,
- ✓ Une photocopieuse couleur.

Le Syndicat mixte du bassin de l'Ehn propose également au PETR, une prestation de service pour la gestion de sa comptabilité et la gestion de la paie de ses agents.

La présente délibération a pour objet de confirmer ce mode de fonctionnement par la nouvelle assemblée, suite aux élections, et de valider la convention, annexée à la délibération, qui fixe les moyens mutualisés et les modalités de refacturation.

Le Comité syndical,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5111-1 et suivants ;

VU le projet de convention de fonctionnement des services entre le Syndicat mixte du bassin de l'Ehn et le PETR du Piémont des Vosges ci-joint ;

APRÈS en avoir délibéré ;

DECIDE,
à l'unanimité

1) D'APPROUVER la convention entre le Syndicat mixte du bassin de l'Ehn et le PETR du Piémont des Vosges, annexée à la présente délibération ;

2) DE CHARGER et D'AUTORISER le Président d'effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre opérationnelle de ce service.

7. Délibération n°12-2021 : Animation du réseau d'entreprises Action ;

Le territoire dispose d'un réseau riche et diversifié d'entreprises industrielles mais qui se connaît peu et a peu l'habitude d'échanger et de collaborer ensemble.

Les collectivités et les entreprises partagent la conviction de l'existence d'un potentiel important et d'une volonté commune de collaborer en faveur d'un développement « gagnant-gagnant » entre le territoire et les entreprises.

Ainsi, depuis 2017 sous l'impulsion de l'ADIRA, des collectivités territoriales et de la Région Grand Est, un réseau d'entreprises s'est constitué à l'échelle de l'Alsace Centrale, piloté par l'ADIRA et en lien avec la Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace. **Patrick**

REMERINGER, Directeur général de l'entreprise Bürkert à Triembach-au-Val est le chef de file de ce réseau.

Les **objectifs** de ce réseau sont notamment les suivants :

- ✓ Connaissance des compétences et expertises sur le territoire ;
- ✓ Création de valeurs communes ;
- ✓ Echanges de bonnes pratiques entre entreprises ;
- ✓ Partage de ressources : compétences, équipements, matériels, achats groupés ;
- ✓ Promotion des métiers ;
- ✓ Favoriser la croissance des territoires par un renforcement du tissu industriel : mise en œuvre de projets communs remontant des besoins des entreprises et pouvant être traité localement.

Plusieurs rencontres ont eu lieu et, depuis, des entreprises du secteur du Piémont, d'Erstein et de la Bruche ont progressivement rejoint le réseau. Ce projet a été inscrit et reconnu dans le cadre du dispositif « Territoires d'Industrie » porté par l'Etat.

D'abord connu sous le nom de Connec'team, il a récemment été dénommé **AC:TION : Alsace Centrale : Territoires d'Industrie, Organisations Novatrices et Solidaires.**

Aujourd'hui pour renforcer le réseau et amplifier ses actions, il apparaît nécessaire de renforcer les moyens humains par le biais du recrutement d'un animateur.

A l'instar de l'expérience du réseau RESILIEEN en Alsace du Nord, un portage public, dont le chef de file serait le PETR de l'Alsace Centrale, est envisagé pour une durée de 2 ans avec le soutien financier de l'Etat à hauteur de 80 000€.

Pour réunir toutes les conditions au bon fonctionnement de ce réseau, il ressort des discussions qu'une aide des collectivités à hauteur de 20 000€/an, soit 40 000€ pour la totalité de la mission, serait nécessaire avant que le réseau puisse fonctionner sans participation publique.

Dans la mesure où ce réseau comprend des entreprises des secteurs du Piémont, d'Erstein et de la Bruche, les PETR du Piémont des Vosges, de la Bruche et la Communauté de Communes du canton d'Erstein ont été invités à rejoindre les réflexions et à participer au financement de ce réseau dont les modalités restent à définir par voie de convention.

En conclusion, le PETR du Piémont des Vosges serait amené à apporter une contribution de l'ordre de 5 000€/an sur les 2 prochaines années.

Budget prévisionnel sur 2 ans :

DEPENSES		RECETTES	
frais salariaux	100 000		
frais de mission <i>déplacements, hébergement, restauration</i>	8 000	Territoires d'Industrie	80 000
frais de communication <i>site internet, évènements</i>	10 000	PETR et CCCE	40 000
Petits matériels et équipements <i>ordinateur, téléphone, mobilier de bureau</i>	2 000		
TOTAL	120 000		120 000

Le Comité syndical,

DÉCIDE

- 1) **DE VALIDER** le principe d'une ingénierie entre les différents partenaires que sont : le PETR Sélestat Alsace Centrale, le PETR du Piémont des Vosges, le PETR Bruche Mossig et la Communauté de Communes du Canton d'Erstein ;
- 2) **D'AUTORISER** le Président à signer tout acte relatif à la mise en œuvre de cette démarche ;
- 3) **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget du PETR au titre de l'exercice 2022 ou de mobiliser les crédits au budget 2021 dans l'hypothèse d'un recrutement avant la fin de l'année.

8. Eligibilité du PETR à l'Appel à Projets Trame Verte et Bleue (AAP TVB) :

Cet AAP TVB s'inscrit dans les objectifs de l'accord-cadre signé en 2019 par la Région Grand Est, les trois Agences de l'eau, la DREAL et l'Observatoire Français de la Biodiversité (OFB).

La Trame Verte et Bleue (TVB) est une mesure phare du Grenelle de l'Environnement qui porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques. Cette démarche vise à reconstruire un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, permettant d'assurer les conditions de maintien à long terme des espèces animales et végétales (alimentation, circulation, reproduction...) ainsi que leur survie face aux changements climatiques.

La délibération du Comité Syndical en date du 11 février 2021 a permis :

- ✓ De manifester l'intérêt commun d'agir en faveur du maintien et de la restauration des continuités écologiques sur l'ensemble du territoire du Piémont des Vosges ;
- ✓ De solliciter dans le cadre du projet Trame Verte et Bleue du PETR du Piémont des Vosges, des subventions au titre de l'Appel à Projets Trame Verte et Bleue porté par l'Etat, la Région Grand Est et les Agences de l'Eau ;

Depuis cette délibération :

- ✓ Le PETR est éligible à la phase 1 qui concerne la réalisation d'une étude de programmation environnementale. Cette étude, financée à hauteur de 80%, constituera la base à un volet opérationnel qui visera à créer ou restaurer des continuités écologiques : plantations de haies, d'arbres à essence locales, création de mares, nature en ville, création d'îlots de fraîcheur...
- ✓ Le dossier de consultation est prêt à être publié et le projet de cahier des charges est joint à la présente note.

Le débat s'articule autour de plusieurs questions relatives à la gouvernance et l'association des élus mais aussi des différents attendus inscrits au cahier des charges.

Les débats étant clos, le Comité Syndical prend acte de l'information de l'étude à mener dans le cadre de l'APP Trame Verte et Bleue à l'appui du projet de cahier des charges communiqué préalablement à l'assemblée.

9. Vers un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) sur le Piémont ?

Les actions menées en matière de développement durable à l'échelle du PETR et celles menées surtout par chaque Communauté de Communes membres concourent toutes à adapter le Piémont des Vosges au réchauffement climatique et à en atténuer ses effets, notamment en réduisant sa vulnérabilité.

Toutes ces actions peuvent être coordonnées au sein d'un document stratégique : le PCAET.

Les membres du Comité Syndical ont pris connaissance des enjeux et de la portée d'un tel document en séance et ont partagé leur expérience. Ils ont acté que la communauté de Communes du Pays de Barr bénéficiait déjà d'un tel plan et qu'élargir les actions sur une échelle plus importante était pertinent. Ainsi, le PETR pourrait bénéficier de l'expérience de la CCPB et mener des actions mutualisées sur les 3 communautés de communes est pertinent au regard des investissements à mobiliser pour mettre en œuvre la stratégie d'un futur plan climat.

A l'issue des débats, le Président du PETR a sollicité un vote symbolique manifestant l'expression politique d'engager collectivement un PCAET.

Tous les membres ont manifesté unanimement leur accord d'engager un PCAET sur le Piémont des Vosges.

10. Révision du SCoT : Point d'étape en séance suite à l'enquête publique :

L'enquête publique sur le projet de révision du SCoT s'est achevée le 4 octobre. Elle a donné l'occasion au public de s'exprimer avec pas moins de 172 avis.

Il a été présenté, en séance, les grands axes sur lesquelles le PETR apportera des modifications au SCoT et notamment :

- ✓ Habitat : rehaussement des densités pour les pôles de Barr, Rosheim et Obernai ;
- ✓ Mobilité : suppression de l'axe Est-Ouest ;
- ✓ Rectification d'erreurs matériels : rectification et mise à jour au sein des documents du SCoT.

Beaucoup d'avis ne concernent pas le SCoT en tant que document d'urbanisme soit parce qu'ils portent sur d'autres documents comme l'étude de faisabilité sur le Massif du Mont Sainte-Odile, l'étude Trame Verte et Bleue soit parce qu'ils appellent à mobiliser d'autres politiques : PCAET, Projet Alimentaire Territorial, Politique Agricole Commune...

11. Mont Sainte-Odile : communication en séance sur l'avancée de l'étude de faisabilité :

L'étude de faisabilité concernant l'aménagement et le développement durables du Massif du Mont Sainte-Odile a débuté suite à la délibération prise par le Comité Syndical d'attribuer le marché au groupement d'étude INGEROP.

Les élus ont été informés des éléments suivants :

- ✓ La réalisation de la phase 1 qui consiste à l'actualisation du diagnostic de l'étude de faisabilité de 2012 ;
- ✓ La confirmation que le scénario câblé résultant de l'étude de 2012 n'est pas faisable en raison notamment de la réglementation en matière de sécurité applicable à ce type de transport et l'interdiction nouvelle posée par l'arrêté de protection de biotope à respecter ;
- ✓ De l'existence de plusieurs navettes de type décarboné ainsi que des différentes techniques de recharge en cas de navette électrique dont les parcours seront à vérifier du point de vue de la faisabilité lors de phase 2 ;

Le groupement de bureaux d'études entame la phase 2 de l'étude, à savoir notamment la faisabilité des deux scénarios, les hypothèses de réduction des places de stationnement et de leur désartificialisation.

Les débats étant clos, le Comité Syndical prend acte du point d'étape de l'étude de faisabilité.

12. Divers :

Néant.

Michel HERR

Président

